

---

**CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE ISSUE  
D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION BASEES SUR DES SOURCES  
D'ENERGIE RENOUVELABLES**

**DANS LE RESEAU GERE PAR HOFFMANN FRERES S.À R.L. & CIE S.E.C.S.  
(ELECTRIS) EN APPLICATION DE L'ARTICLE 33 (1) DU REGLEMENT  
GRAND-DUCAL DU 1<sup>ER</sup> AOÛT 2014**

---

V1.1.F (Sans rémunération garantie)

Entre

**Hoffmann Frères S.à r.l. & CIE S.e.c.s.**, société en commandite simple de droit luxembourgeois ayant son siège social à 25, rue G.-D. Charlotte L-7520 Mersch, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro B8262, faisant le commerce de l'électricité sous la dénomination « **Electris** »,

Agissant en sa qualité de gestionnaire de son réseau de distribution (**ci-après, Electris**).

Représentée par \_\_\_\_\_

d'une part,

et

\_\_\_\_\_ ,

Né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ,

Demeurant à / ayant son siège social à \_\_\_\_\_ ,

Inscrite au registre de commerce et des sociétés de \_\_\_\_\_ sous le numéro \_\_\_\_\_ ,

N° de taxe sur la valeur ajoutée (si assujetti) : \_\_\_\_\_

représentée par

\_\_\_\_\_ ,

dénommé ci-après « le **Producteur d'énergie** ».

Electris et le Producteur d'énergie ci-après dénommés collectivement « les **Parties** »,

il a été convenu ce qui suit :

## 1. OBJET, DÉLIMITATION, INTERPRÉTATION

- (a) Le présent contrat a pour objet de gérer les relations entre Electricis et le Producteur d'énergie en sa qualité de producteur d'énergie renouvelable hors mécanisme de compensation dans le sens de l'article 33 (1) du Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables et modifiant: 1. le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité; 2. Le règlement grand-ducal du 15 décembre 2011 relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz.
- (b) Le présent contrat se rapporte à une seule centrale dans le sens de l'article 2 e) du règlement grand-ducal précité, telle qu'elle est définie et identifiée dans l'Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale », ci-après dénommée « la **Centrale** ». Le Producteur d'énergie déclare sous sa responsabilité que la Centrale a les caractéristiques qui figurent dans ladite Annexe 1.
- (c) Le présent contrat se rapporte uniquement à l'énergie produite par le Producteur d'énergie lui-même.
- (d) Electricis est le Gestionnaire du Réseau au sens de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de ses modifications subséquentes ainsi que des règlements d'application, dont le Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2014 précité, tel qu'ils peuvent être modifiés de temps en temps (ensemble ci-après, la « **législation en vigueur** »).
- (e) La Centrale ne jouit plus d'un contrat de rachat rémunéré dans le cadre du mécanisme de compensation établi conformément à la réglementation en vigueur.

## 2. ENGAGEMENTS DE ELECTRIS

Sur demande du Producteur d'énergie, Electricis rémunère l'électricité produite et injectée dans le réseau par le Producteur d'énergie suivant le prix du marché de gros du kWh, tel que défini à l'article 4 ci-dessous.

## 3. ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR D'ÉNERGIE

### 3.1 Délivrance d'un certificat technique, et mesures de contrôle technique équivalentes

- (a) Electricis peut demander la remise par le Producteur d'énergie d'un certificat à délivrer par un professionnel de l'électricité agréé par Electricis. Ce certificat doit contenir une déclaration non équivoque sous la responsabilité de son émetteur, que la Centrale correspond aux normes techniques applicables au secteur de l'électricité. La non-délivrance d'un tel certificat dans un délai de quinze jours est constitutive d'une faute grave, conformément à l'article 5.2 du présent contrat.
- (b) En tout état de cause, le Producteur d'énergie est responsable à l'égard d'Electricis de la sincérité de tous certificats et déclarations (émis par le Producteur d'énergie ou tout tiers) remis par le Producteur d'énergie à Electricis.

### **3.2 Informations**

- (a) De façon générale, le Producteur d'énergie s'engage à informer Electris sans délai de tout fait susceptible de modifier les droits du Producteur d'énergie dans le cadre du présent contrat.
- (b) Ainsi, aussi vite que possible, le Producteur d'énergie s'engage à informer Electris, de toute modification technique relative à la Centrale et à son mode d'exploitation.
- (c) Le Producteur d'énergie autorise Electris à procéder à toute vérification, sur site ou à distance, portant sur le fonctionnement technique de la Centrale, son mode d'exploitation, ainsi que l'installation de tous compteurs de la production d'électricité, fournie ou non à Electris dans le cadre du présent contrat ou non. Il en est de même pour l'énergie éventuellement autoconsommée par le Producteur d'énergie.
- (d) Le Producteur d'énergie s'engage à fournir à Electris à tout moment, sur simple demande, tout document et pièce justificative relatant que les conditions de la législation en vigueur sont remplies.
- (e) Le Producteur d'énergie autorise Electris à communiquer aux autorités compétentes (notamment l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)) toutes les informations relatives à la Centrale et à sa production dont Electris (ou les autorités compétentes) ont besoin dans l'exercice de leurs respectives fonctions, notamment pour l'établissement de statistiques.

### **3.3 Accès / compteur**

- (a) Le Producteur d'énergie autorise l'accès de Electris à la Centrale, et en tout cas au branchement et à l'installation de comptage de la Centrale.
- (b) Le Producteur d'énergie s'engage à configurer la Centrale de manière à ce que l'installation de comptage de la Centrale ne puisse compter que l'énergie produite dans la Centrale.

### **3.4 Energie facturée**

- (a) Le Producteur d'énergie s'engage à ne pas facturer à Electris de l'énergie électrique provenant d'une centrale autre que la Centrale (décrite en Annexe 1). De l'énergie produite autrement que par la production de la Centrale n'est pas rémunérée, sauf accord spécial.
- (b) Le Producteur d'énergie s'engage à informer Electris, de toute énergie produite et autoconsommée, ou vendue à un tiers.

## **4. RÉMUNÉRATION**

Electris rémunère le Producteur d'énergie pour l'énergie électrique par lui produite et injecté dans le réseau au Point de fourniture indiqué dans la déclaration du Producteur d'énergie (Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale »), suivant le prix du marché de gros du ( $P_G$ ) kWh.

### **4.1 Calcul du prix du marché de gros du kWh**

Le prix du marché de gros du kWh ( $P_G$ ) est défini comme suit :

$$P_G = f \times PDA$$

avec

f : facteur de correction, qui est de 80 %, au moment de la signature du présent contrat.

PDA : moyenne arithmétique des prix spot EPEX Spot German Day-Ahead Auction / hourly prices, publiés au cours du mois de la fourniture sur la bourse européenne des marchés Spot (EPEX) pour l'Allemagne (Phelix).

Le facteur de correction f peut être adapté sur demande d'Electris en cas de changement imprévisible, économique ou juridique, sur les marchés de l'électricité survenu après la date d'entrée en vigueur du contrat, affectant la situation économique d'Electris de manière telle qu'il ne fait plus que des pertes avec le contrat en vigueur.

Toute adaptation du facteur de correction f, doit être approuvée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (« le Régulateur ») préalablement à son entrée en vigueur. Le nouveau facteur de correction f s'applique à tous les contrats signés sur base du contrat-type approuvé par le Régulateur.

Electris doit communiquer au Producteur d'énergie, au moins deux (2) mois avant son entrée en vigueur, toute adaptation du facteur de correction approuvée par le Régulateur. Ce nouveau facteur f sera appliqué le plus rapidement possible, au plus tôt le premier du troisième mois suivant la date d'approbation par le Régulateur.

Endéans le délai visé par le paragraphe précédent, si le Producteur d'énergie n'est pas d'accord avec l'adaptation du facteur de correction f, il a le droit de résilier immédiatement le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, la rémunération actuelle du Producteur d'énergie perdurera jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau facteur de correction f.

## **5. DURÉE DU PRÉSENT CONTRAT**

### **5.1 Durée**

Le présent contrat débutera le \_\_\_\_\_ et a une durée indéterminée, résiliable avec un préavis de 2 (deux) mois par le Producteur d'énergie, sous forme de lettre recommandée.

### **5.2 Résiliation**

Sans préjudice du droit, par le Producteur d'énergie de résilier le présent contrat conformément à l'article 5.1, chacune des Parties pourra résilier le contrat, avec un préavis de 15 (quinze) jours sous forme de lettre recommandée :

- (i) En cas d'arrêt de la Centrale (suppression, destruction...);
- (ii) En cas de changement de propriétaire de la Centrale ;
- (iii) En cas de faute grave de la partie contractuelle ;
- (iv) En cas de déplacement de la Centrale ou d'une installation de la Centrale existante sur un autre site géographique impliquant la connexion à un autre point de raccordement.

### **5.3 Débranchement par Electricis**

Electricis peut suspendre le présent contrat, et notamment débrancher la Centrale, avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, pour empêcher ou combattre un péril imminent, sur instruction des forces de l'ordre (police), ou en cas de fraude ou tentative de fraude (manipulation du comptage...).

### **5.4 Effets d'une résiliation**

Dans tous les cas, sans préjudice de poursuites judiciaires et de tous dommages et intérêts, le Producteur d'énergie devra rembourser toutes les sommes indument payées.

Après la date d'effet de la résiliation, le Producteur d'énergie n'a plus droit à aucune rémunération, même si la Centrale reste branchée au réseau de Electricis.

## **6. AUTRES CONTRATS**

Le présent contrat ne préjudicie pas l'existence d'autres contrats entre les mêmes parties, ayant un objet différent.

## **7. EVALUATION (COMPTAGE) DE LA PRODUCTION, FACTURATION**

### **7.1 Données**

Le Producteur d'énergie autorise Electricis à utiliser les données récoltées dans le cadre de son activité de gestionnaire de réseau afin d'établir les données de production, sans préjudice de l'application de l'article 3.3 ci-dessus.

### **7.2 Evaluation**

- (a) Le compteur avec ou sans enregistrement de la courbe de charge se trouvant au Point de fourniture indiqué dans la déclaration du Producteur d'énergie (Annexe 1 « Déclaration relative à la Centrale ») renseigne la production d'énergie. En cas d'erreur, de fraude ou de tentative de fraude relative au comptage, il peut être fait appel à tout autre moyen d'évaluation de la production légalement admissible.
- (b) Dans le cadre de l'évolution de la technologie, et notamment dans le cadre de l'introduction du « Smart metering », les modalités d'évaluation de la production peuvent évoluer (voir article 8.2 ci-dessous).

### **7.3 Paiement de la facture**

Sauf en cas de contestation par le Producteur d'énergie, les montants dus par Electricis au Producteur d'énergie sont versés dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la réception de la facture.

### **7.4 Contestation de l'évaluation**

Sauf le cas de la fraude ou de l'erreur manifeste, toute contestation éventuelle d'une facture (et des faits y relatés), par le Producteur d'énergie doit être faite dans les cinq jours ouvrés (vingt jours ouvrés si le Producteur d'énergie est une personne physique) à partir de la réception par le Producteur d'énergie de celle-ci.

## **7.5 Impôts, taxe sur la valeur ajoutée**

Les prix stipulés dans le présent Contrat sont hors taxes. Le Producteur d'énergie s'engage à informer Electricis à tout moment de son statut fiscal, et notamment de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

## **8. MODIFICATION DU CONTRAT**

### **8.1 Modification par écrit**

Toute modification du contrat devra se faire par écrit (ou par tout moyen équivalent) et doit être signée par les Parties.

Toute modification du contrat doit être approuvée par l'ILR préalablement à son entrée en vigueur.

### **8.2 Normes techniques, facteurs économique, conditions générales**

(a) Le présent contrat ne préjudicie pas le droit, par Electricis, agissant raisonnablement, avec préavis, et dans le cadre légal, d'émettre des circulaires, documents et normes techniques applicables au Producteur d'Énergie.

## **9. DISPOSITIONS FINALES**

### **9.1 Clause de sauvegarde**

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les Parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou irréalisable par une clause légale et réalisable, tout en respectant l'intégrité du contrat.

### **9.2 Cession de contrat**

- (a) Le Producteur ne peut céder ses droits et obligations sans l'accord de Electricis.
- (b) Si pour une quelconque raison, Electricis venait à céder son réseau d'électricité à un tiers, et cessait d'agir comme gestionnaire de réseau, ses droits et obligations seraient cédés à ce nouveau gestionnaire de réseau.

### **9.3 Responsabilité de Electricis**

- (a) Dans tous les cas dans lesquels la responsabilité de Electricis pourrait être engagée, celle-ci est limitée aux dommages directs, matériels, actuels et prévisibles subis par le Client. Sont considérés notamment comme dommages indirects: les pertes de production, les gains manqués et/ou toutes autres pertes subies.
- (b) En tout état de cause et sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de Electricis, le montant d'un éventuel dédommagement ne pourra dépasser l'équivalent à 300€ par sinistre.

### **9.4 Litiges, loi applicable et juridictions compétentes**

- (a) Le présent contrat est soumis à la loi luxembourgeoise. Seuls les tribunaux luxembourgeois seront compétents pour traiter les différends résultant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution, ou de la résiliation du présent contrat.

- (b) En cas de litige ou de différends dans l'interprétation des clauses contractuelles, et pour autant que ce litige concerne la relation entre parties, les Parties s'engagent à essayer de trouver un accord à l'amiable entre Parties avant d'en référer aux autorités compétentes ou aux tribunaux.

\_\_\_\_\_  
Hoffmann Frères S.à r.l. & CIE S.e.c.s. (Electris)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ (Nom et raison sociale)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

---

**ANNEXE 1 « DÉCLARATION RELATIVE À LA CENTRALE ».**

---

La / le Soussigné(e) \_\_\_\_\_,

déclare être Producteur d'énergie de la Centrale, dont il certifie les caractéristiques suivantes :

Propriétaire et bénéficiaire économique de la Centrale : Le Producteur d'énergie

Installée à (description géographique) : \_\_\_\_\_

Point de raccordement : \_\_\_\_\_

Point de fourniture de la centrale (POD) : \_\_\_\_\_

Point de fourniture réseau (POD) (en cas d'auto-consommation):

\_\_\_\_\_

Energie primaire : \_\_\_\_\_

Puissance électrique : \_\_\_\_\_ kWp

Date de première injection : \_\_\_\_\_

Inverseur de courant

Marque : \_\_\_\_\_

Type : \_\_\_\_\_

Injection sur phase (L1/L2/L3) : \_\_\_\_\_

À remplir uniquement pour des installations photovoltaïques :

Marque modules PV : \_\_\_\_\_

Type modules PV : \_\_\_\_\_

Inclinaison horizontale : \_\_\_\_\_

Inclinaison verticale (sud = 0°) : \_\_\_\_\_

Surface totale des modules : \_\_\_\_\_ qm

Fait à \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

---

Le Producteur d'énergie

qui certifie (1) la sincérité de la présente déclaration, et (2) qu'à sa connaissance, le certificat technique adossé à la présente déclaration est valable.